

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.963 du 29 mars 1996

A.66.496/III-22.174

En cause : **L'HOSTE** Augusta,
rue Miss Cavell 6
6044 Roux.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1995 par Augusta L'HOSTE, qui soumet au Conseil d'Etat un litige relatif à l'achat, le 3 septembre 1969, d'un terrain situé à Biesme et joint une correspondance échangée entre la requérante et son avocat, ainsi que de conclusions prises devant le tribunal de première instance de Charleroi;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des documents joints à la requête que la partie requérante entend saisir le Conseil d'Etat d'un litige relatif à l'achat d'un terrain, actuellement pendant devant le tribunal de première instance de Charleroi; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître; qu'au surplus, la requête ne comporte pas de moyen de droit; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.